

**Conseil des droits de l'homme****Trente-septième session**

26 février-23 mars 2018

Point 10 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 23 mars 2018****37/40. Coopération avec la Géorgie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Ayant à l'esprit les instruments régionaux pertinents, en particulier la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 34/37 du 24 mars 2017,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la Géorgie dans ses frontières internationalement reconnues,

Réaffirmant aussi qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Reconnaissant l'importance des discussions internationales de Genève comme instrument permettant de traiter des sujets touchant la sécurité, la stabilité, les droits de l'homme et les questions humanitaires,

Se félicitant de la coopération du Gouvernement géorgien avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, son bureau à Tbilissi et d'autres mécanismes et acteurs internationaux et régionaux des droits de l'homme,

Se félicitant également de l'assistance technique continue que le Haut-Commissariat fournit par l'intermédiaire de son bureau à Tbilissi,

Reconnaissant l'importance du rapport du Haut-Commissaire¹,

Soulignant les conclusions formulées par le Haut-Commissaire dans son rapport, dans lequel il insistait sur la responsabilité incombant aux autorités qui contrôlent l'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) de veiller au respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme de toutes les personnes qui y vivent et regrettait que les autorités qui contrôlent ces deux régions aient refusé d'accorder un accès sans entrave à ces régions aux fonctionnaires du Haut-Commissariat et aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

¹ A/HRC/36/65.



Se déclarant gravement préoccupé par la discrimination fondée sur des motifs ethniques, les restrictions imposées à l'enseignement dans la langue maternelle dans ces deux régions géorgiennes et les informations faisant état de démolitions en masse de maisons de Géorgiens de souche dans la région de Tskhinvali,

Constatant avec satisfaction l'action menée par le Gouvernement géorgien pour renforcer la démocratie, l'état de droit ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme, et dans ce contexte se félicitant de la coopération du Gouvernement avec les mécanismes des Nations Unies et régionaux relatifs aux droits de l'homme,

Se déclarant préoccupé par le fait que les déplacés et les réfugiés continuent d'être privés du droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité,

Se déclarant vivement préoccupé par le refus répété de ceux qui contrôlent ces deux régions géorgiennes d'autoriser les observateurs internationaux et régionaux, dont les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, à s'y rendre,

Conscient, à cet égard, de l'importance et de la nécessité des rapports périodiques du Haut-Commissariat, s'agissant d'établir une évaluation objective et impartiale de la situation des droits de l'homme dans ces deux régions géorgiennes,

1. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir une assistance technique, par l'intermédiaire de son bureau à Tbilissi ;

2. *Demande* énergiquement que l'accès à l'Abkhazie (Géorgie) et à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) soit accordé immédiatement au Haut-Commissariat et aux mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ;

3. *Prie* le Haut-Commissaire de lui faire oralement le point, conformément à sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, sur la suite donnée à la présente résolution, à sa trente-huitième session, et de lui présenter un rapport écrit sur l'évolution de la situation et l'application de la présente résolution à sa trente-neuvième session.

*56^e séance
23 mars 2018*

[Adoptée par 19 voix contre 5, avec 23 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Australie, Belgique, Côte d'Ivoire, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Hongrie, Japon, Mexique, Panama, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Togo, Ukraine

Ont voté contre :

Burundi, Chine, Cuba, Philippines, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Brésil, Chili, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Népal, Nigeria, Pakistan, Qatar, République de Corée, Rwanda, Sénégal, Suisse, Tunisie.]